

CHAPITRE VII

Dispositions en matière de sûreté



Section B

SÉCURITÉ INCENDIE

Date de promulgation: 15 Avril 2012
Revue technique: 1er Mai 2017

A. Introduction

1. Le feu constitue une menace grave pour le personnel et les biens de toute organisation, y compris l'Organisation des Nations Unies. Il cause chaque année un grand nombre de blessures et de morts et une perte d'actifs dans différentes organisations. Le feu est un risque potentiel dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies étant donné que l'incendie met en danger la vie, les biens et l'exécution des programmes et des projets.
2. Pendant que la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies incombent au premier chef au pays hôte, toutes les organisations des Nations Unies sont tenues de prendre des mesures adéquates pour prévenir les incendies et protéger leur personnel et les personnes tierces contre les incendies dans les installations des Nations Unies. Le personnel des Nations Unies est tenu individuellement de se conformer aux normes de sécurité incendie et de faire des efforts raisonnables pour prévenir les incendies.
3. Il est possible de prévenir les pertes attribuables aux incendies en appliquant des principes élémentaires de prévention des incendies et en se préparant face aux situations d'urgence. Au sein de l'Organisation des Nations Unie, bien que la prévention des incendies est la stratégie principale de sécurité incendie, il faut toutefois mettre en place des mesures d'atténuation permettant de détecter rapidement un incendie, de signaler l'alarme et de maîtriser et d'éteindre l'incendie et de prendre des mesures fiables permettant d'évacuer rapidement le personnel et les autres personnes présentes dans des locaux de l'Organisation.
4. Cette stratégie exige le plus haut degré de planification systématique et de préparation au niveau de la direction, y compris des procédures appropriées et une formation continue. Une gestion efficace exige l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de procédures pour protéger le personnel et les biens par la prévention ou encore la lutte contre les incendies et par la préparation face aux situations d'urgence.

B. Objet

5. La présente politique souligne les éléments clefs de la sécurité incendie que toutes les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des Nations Unies doivent suivre pour minimiser le risque que les incendies représentent pour le personnel, les personnes situées dans des locaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris les visiteurs, les locaux eux-mêmes et les biens dans lesdits locaux.
6. La présente politique doit être lue en conjonction avec les « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie ».

C. Application

7. La politique s'applique à l'ensemble des organisations membres du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et de leur personnel (ci-après « personnel des Nations Unies »), c'est-à-dire les personnes définies au chapitre III du *Manuel des politiques de sécurité* (« Application du système de gestion du dispositif de sécurité »).
8. La présente politique s'applique de façon particulière au personnel des Nations Unies et aux gestionnaires qui sont responsables de la mise en œuvre et de la conformité à la politique, aux procédures et aux programmes de sécurité incendie relatifs aux locaux de l'Organisation.
9. Conformément au chapitre IV, section E (« Sécurité des locaux des Nations Unies ») du *Manuel des politiques de sécurité*, l'expression « locaux des Nations Unies » désigne tous les types de biens fonciers et de structures physiques utilisés ou employés par les organisations relevant du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, tels que les bâtiments, les bureaux, les entrepôts, les ateliers, les habitations, les conteneurs, les bâtiments préfabriqués et les tentes.
10. La présente politique s'applique conformément aux dispositions du chapitre IV, section N (« Normes minimales de sécurité opérationnelle »), appendice 1, paragraphe 6.3, du *Manuel des politiques de sécurité* pour ce qui concerne les installations gouvernementales qui accueillent du personnel des Nations Unies

D. Cadre conceptuel

11. Les organisations des Nations Unies font face à de nombreux obstacles relatifs à l'obtention d'une protection adéquate et acceptable en matière de sécurité incendie. Les obstacles majeurs sont, entre autres, les suivants :
 - a) Souvent, les organisations des Nations Unies occupent, d'un point de vue sécurité incendie, des locaux dangereux, où les Nations Unies n'ont pas les droits de propriété nécessaires qui leur permettent d'appliquer ou de procéder à des changements structurels substantiels;
 - b) Les bâtiments qui sont à la disposition de l'ONU ont des dispositifs de sécurité incendie minimaux à cause de la réglementation limitée ou inexistante en matière de sécurité incendie,
 - c) L'infrastructure ne permet pas de soutenir de manière adéquate les systèmes de sécurité incendie et de fournir les ressources nécessaires pour lutter contre les incendies.
12. Trois éléments clés permettent de surmonter ces obstacles :

- a) Les organisations des Nations Unies doivent, en recourant aux principes de gestion des risques, combiner des stratégies et des mesures de prévention et d'atténuation des risques incendies pour protéger le personnel et les installations des Nations Unies;
- b) Inclure dans chaque budget approprié un crédit adéquat pour les normes de sécurité incendie;
- c) Collaborer avec les autorités du pays hôte, y compris le service local des incendies et, le cas échéant, avec les propriétaires des bâtiments.

E. Politique de sécurité incendie

13. La stratégie des Nations Unies concernant la gestion du risque associé aux incendies réunit à la fois la prévention et sur l'atténuation¹. La prévention intègre des mesures visant à réduire la probabilité qu'un incendie se produise, notamment le respect des normes pertinentes de protection contre l'incendie, le respect des règles de sécurité incendie qui s'appliquent aux habitants des bâtiments, un entretien régulier, des inspections de sécurité incendie et une formation du personnel. L'atténuation intègre des mesures visant à réduire l'effet d'un incendie, notamment des systèmes de détection et d'alarme, des systèmes d'extinction, le confinement du feu et de la fumée, la formation relative à l'utilisation du matériel d'extinction, des plans de sécurité incendie et d'évacuation, des exercices d'évacuation d'urgence, des itinéraires d'évacuation (y compris des itinéraires de rechange) et des sorties fonctionnelles et des soins médicaux d'urgence.
14. Le plan de sécurité incendie est l'outil principal de gestion des risques. Les locaux des Nations Unies doivent tous avoir un plan de sécurité incendie écrit conforme aux dispositions des « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » et au modèle qui y figure. Le plan de sécurité incendie fait partie du plan plus général de gestion des risques de sécurité et il décrit les mesures que les personnes responsables en matière de prévention et d'atténuation des risques d'incendie doivent prendre et les responsabilités du personnel des Nations Unies et des visiteurs.
15. Les missions de vérification de la conformité déployées par le Département de la sûreté et de la sécurité vérifient l'existence d'un plan de sécurité incendie.
16. Les « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » renferment des directives et des normes de base. Lorsque les codes, les règles et les règlements de prévention des incendies du pays hôte renferment des directives et des instructions acceptables et plus détaillées sur le plan technique, celles-ci prévalent sur les lignes directrices des Nations Unies. Les normes les plus élevées, que ce soit les normes du pays hôte ou les lignes directrices des Nations Unies, doivent toujours prévaloir.

¹ *Manuel des politiques de sécurité*, chap. IV, Section A « Politique relative à la gestion des risques de sécurité ».

17. Lorsque les codes, les règles et les règlements de prévention des incendies du pays hôte sont inexistantes ou inadéquats, il convient de se référer aux « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie ». Si des directives plus complètes que celles qui figurent dans les lignes directrices des Nations Unies sont nécessaires, il convient de se référer à un code de prévention des incendies reconnu dans le monde entier et le plus applicable à la zone géographique en question, par exemple le Code international de prévention des incendies². Des directives plus détaillées se trouvent dans les « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie »³.
18. Dans les pays hôtes ayant une structure établie de sécurité incendie et déployant des spécialistes, des codes, règles et règlements de sécurité incendie, le personnel des Nations Unies responsable en la matière doit consulter les spécialistes et les autorités responsables de la sécurité incendie du pays hôte afin que l'application des dispositions des « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » soit cohérente et compatible avec les codes pertinents du pays hôte.
19. Les dispositions des « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » sont utilisées, le cas échéant, dans l'évaluation, l'établissement et la réalisation des programmes de sécurité incendie dans les locaux des Nations Unies.
20. Le personnel des Nations Unies responsable de la sécurité incendie doit non seulement respecter l'ensemble des normes de sécurité incendie du pays hôte dans tous les locaux des Nations Unies, mais aussi assurer l'établissement et la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité incendie conformes aux « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie ».
21. Les plans de sécurité incendie doivent être examinés et mis à jour régulièrement afin d'assurer une adaptation aux changements dans la structure des bâtiments, des fonctions, du contenu et de tout autre aspect qui peut affecter la sécurité incendie.
22. La prévention des incendies et l'atténuation, y compris les normes énoncées dans les normes locales ou internationales de protection contre l'incendie, doivent être prises en compte dans la conception des locaux des Nations Unies ou encore dans l'acquisition de locaux existants utilisés par les Nations Unies.

F. Rôles et responsabilités

23. Sur la scène internationale, une culture de sécurité incendie positive est l'élément essentiel qui permet d'atteindre une sécurité incendie efficace. Une culture de sécurité incendie positive peut principalement être attribuable et maintenue par

² Manuel de Politiques de Sécurité, Chapitre IV, Section A « Politique relative à la gestion des risques de sécurité ».

³ Voir les Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie, 2011, partie V, sous la rubrique « Normes de protection contre l'incendie » (« Fire Codes »).

- une sensibilisation du personnel, une application des règles et règlements de sécurité incendie appropriés et une définition des responsabilités et obligations. Ces responsabilités et obligations en matière de sûreté et de sécurité, qui incluent la sécurité incendie, sont énoncées clairement dans le « [Cadre de référence sur les rôles et responsabilités dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies](#) »⁴.
24. La négligence et la violation des mesures de sûreté appropriées, y compris la sécurité incendie, à tous les niveaux de responsabilité, sont susceptibles d'accroître directement le risque menaçant les vies, les actifs et l'exécution des programmes. Indépendamment de l'endroit où se trouve le personnel, chaque organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies est tenue de prendre les mesures de sécurité incendie convenables pour ramener le risque associé aux incendies à un niveau acceptable.
25. La section qui suit établie, principalement au niveau local, les responsabilités particulières en matière de sécurité incendie, dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies (voir le diagramme à l'annexe A).

Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité

26. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité a l'autorité déléguée du Secrétaire général de prendre des décisions concernant la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des actifs des Nations Unies et il est responsable de la sécurité incendie au sein des Nations Unies.
27. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité est responsable de l'élaboration de politiques, pratiques et procédures de sécurité incendie pour le système des Nations Unies dans le monde entier et de la coordination avec les organisations du système des Nations Unies pour assurer la mise en œuvre, la conformité et le soutien des activités en matière de sécurité incendie.

Interlocuteur désigné

28. L'interlocuteur désigné est responsable de l'adoption, du suivi et de l'examen annuel de tous les plans de sécurité incendie dans les endroits sous sa responsabilité.

⁴ Système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, Manuel des politiques de sécurité, sect. A : *Cadre de référence des rôles et responsabilités dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies*. février 2011.

*Conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité/
coordonnateur pour les questions de sécurité dans le pays*

29. L'administrateur le plus expérimenté en matière de sécurité qui relève de l'interlocuteur désigné⁵ est responsable du suivi et de l'examen annuel de tous les plans de sécurité incendie dans les endroits soumis à sa responsabilité et il a, en cette qualité, les tâches suivantes :

- a) Travailler en étroite collaboration avec des représentants ou avec les organisations dont il est responsable pour garantir que toutes les organisations des Nations Unies et tous les locaux intégrés (le cas échéant) soient au courant de l'obligation de nommer un coordonnateur désigné pour les questions de sécurité incendie;
- b) Veiller à ce que, dans le cadre de sa responsabilité, chaque organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ait un plan de sécurité incendie mis à jour;
- c) Informer toutes les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies des législations du pays hôte relative à la sécurité incendie et les mettre régulièrement à jour;
- d) Surveiller la conformité à la présente politique, aux « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » et aux législations pertinentes du pays hôte relatives à la sécurité incendie;
- e) Conseiller l'interlocuteur désigné sur l'acquisition de nouveaux locaux en consultation avec les coordonnateurs pour les questions de sécurité et le personnel chargé de la gestion des installations;
- f) Présenter à l'interlocuteur désigné et à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité un rapport annuel sur l'état des plans de sécurité incendie des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies dans le cadre de sa responsabilité.

Représentant de l'organisation (niveau du pays)

30. Le représentant au niveau du pays des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies :

- a) Prend les mesures qui conviennent pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel respectif au lieu d'affectation;

⁵ C'est normalement le conseiller en chef pour la sécurité ou un autre conseiller pour les questions de sécurité, y compris leur responsable par intérim. En l'absence d'un conseiller en chef pour la sécurité ou d'un conseiller pour les questions de sécurité, ces expressions renvoient au chef du service de sécurité, de chef des services de sécurité et de sûreté, de coordonnateur pour les questions de sécurité dans le pays ou d'assistant local à la sécurité (si c'est nécessaire dans le cas des pays où aucun conseiller pour les questions de sécurité recruté sur le plan international n'est affecté ou présent).

- b) Veille à ce que la sécurité incendie soit une composante de base des programmes de sécurité respectifs dans le pays et à ce que le financement approprié soit assuré;
- c) Nomme un membre existant du personnel au poste de coordonnateur pour les questions de sécurité incendie;
- d) Veille à ce que leur personnel soit au courant de toutes les instructions relatives à la sécurité incendie;
- e) Prend des mesures en cas de violation des politiques, pratiques et procédures de sécurité incendie;
- f) Examine et approuve le plan de sécurité incendie de l'organisation, et assure sa mise en oeuvre.

Coordonnateur pour les questions de sécurité incendie (niveau du pays)

31. Chaque organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies doit assigner à un membre existant du personnel les responsabilités de coordonnateur pour les questions de sécurité incendie dans chaque pays où elle est présente.
32. Le coordonnateur pour les questions de sécurité incendie est chargé de coordonner la sécurité incendie pour l'organisation présente dans le pays conformément aux « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie » et en collaboration avec le conseiller en chef pour la sécurité, le conseiller pour les questions de sécurité ou le coordonnateur pour les questions de sécurité dans le pays et il doit notamment :
- a) Coordonner les questions de sécurité incendie avec le personnel chargé de la gestion ou les propriétaires des installations, les autorités du pays hôte et le personnel chargé de la gestion de l'organisation;
 - b) Coordonner les inspections de sécurité incendie et les évaluations des risques relatifs à la sécurité incendie et recommander des mesures correctives de sécurité incendie;
 - c) Préparer le plan de sécurité incendie et le plan d'évacuation d'urgence;
 - d) Nommer et former des gardiens de la sécurité incendie dans le cadre du plan de sécurité incendie;
 - e) Veiller, le cas échéant, à ce qu'une entité compétente assure un entretien périodique des systèmes de sécurité incendie,
 - f) Répéter les exercices réguliers des plans d'évacuation conformément aux normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies,;

- g) Fournir au personnel des séances d'information et une formation sur la sécurité incendie;
 - h) Contrôler la conformité à la politique de sécurité incendie;
 - i) Donner des conseils relatifs à la gestion de tous les aspects de la sécurité incendie;
 - j) En cas d'incendie ou d'évacuation d'urgence, assurer la supervision et la coordination conformément au plan de sécurité incendie et au plan d'évacuation d'urgence.
33. En cas d'absence d'une autorité locale compétente, une entité de sécurité incendie qualifiée et certifiée peut être déployée pour accomplir les tâches particulières énumérées au paragraphe 31. Toutefois, le représentant de l'organisation du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies au niveau du pays conserve les responsabilités et obligations relatives à ses fonctions.

Personnel des Nations Unies

34. Le personnel des Nations Unies est toujours tenu de respecter tous les règlements et procédures de sécurité incendie en vigueur dans les lieux d'affectation, qu'il soit en service et hors service.

G. Exigences relatives à la formation

35. Tout le personnel des Nations Unies doit assister à des séances d'information et doit connaître les procédures de sécurité incendie et d'évacuation en vigueur là où il travaille.
36. Tout le personnel des Nations Unies ayant un rôle précis dans le plan de sécurité incendie de son organisation doit être formé de manière adéquate pour accomplir ses responsabilités et doit participer aux exercices de sécurité incendie et d'évacuation. La formation est normalement fournie par le coordonnateur pour les questions de sécurité incendie ou sous sa direction.
37. Les coordonnateurs pour les questions de sécurité incendie doivent suivre la formation en matière de sécurité incendie fournie par le Département de la sûreté et de la sécurité. Ils doivent, dans le cadre d'exercice de leurs fonctions, respecter les « Lignes directrices des Nations Unies en matière de sécurité incendie ».

H. Application

38. Aux fins de la présente politique, l'expression « violation des dispositions relatives à la sécurité incendie » renvoie à une action ou une omission qui compromet ou peut compromettre la sécurité incendie dans les locaux des Nations Unies. Les violations aux dispositions relatives à la sécurité incendie identifiées par les

inspections de sécurité incendie ou en conséquence d'une enquête doivent être adressées le plus vite possible. Si l'enquête sur un incident associé à un incendie souligne une violation par le personnel de l'ONU des dispositions de la présente politique, celui-ci peut faire l'objet de mesures administratives ou disciplinaires.

I. Dispositions finales

39. La présente politique est destinée à être distribuée à l'ensemble du personnel des Nations Unies.

40. La présente politique entre en vigueur le 15 avril 2012.

Annexe A

Responsabilités et obligations des Nations Unies en matière de sécurité incendie

